



## ARRÊTÉ AB\_0379\_2026

**Objet : Réfection copropriété 40 rue Pertuiset / Échafaudage - Du 6/05/2026 au 03/07/2026 -  
Entreprise ALL IMM P2 / Autorisation occupation domaine public**

Monsieur le maire de Bonneville,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ainsi que les articles L2213-1 à L2213-6 ;

**VU** le code de la voirie routière ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour l'occupation du domaine public communal ;

**VU** la demande formulée par l'entreprise ALL IMM P2 (maître d'ouvrage) mandatée par le propriétaire en date du 20 avril 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'entreprise ALL IMM P2 (maître d'ouvrage et ses sous-traitants) à occuper le domaine public au droit du n°40 rue Pertuiset en raison des travaux de réfection de la façade de l'immeuble ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, d'autoriser l'entreprise à installer un échafaudage sur le trottoir ;

**CONSIDÉRANT** l'importance de la circulation piétonne dans ce secteur ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes mesures propres à renforcer la sécurité des usagers du trottoir ;

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions nécessaires en terme de sécurisation publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour le bon déroulement des travaux, de réglementer le cheminement piéton au droit du chantier ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Du lundi 4 mai 2026 à 7h30 au vendredi 3 juillet 2026 à 17h00, l'entreprise ALL IMM P2 (maître d'ouvrage et ses sous-traitants) sera autorisée à occuper le domaine public au droit du n°40 rue Pertuiset en raison des travaux de réfection de la façade de l'immeuble.

**ARTICLE 2 :** Pour le bon déroulement du chantier, l'entreprise mandatée sera autorisée à installer un échafaudage sécurisé (avec protection et bâche).

**Il sera impératif de mettre en place une protection des sols sur l'emprise du chantier afin de protéger le trottoir et la chaussée de toutes salissures ou dégâts.**

**ARTICLE 3 :** Toutes les dispositions devront être prises afin de garantir un cheminement piéton sécurisé sur la durée de l'occupation avec dévoiement sur le trottoir opposé en cas de nécessité.

**ARTICLE 4 :** En raison du chargement et déchargement du matériel, l'entreprise intervenante sera autorisée à stationner son camion plus près du chantier et ce, pour une durée maximale de 3 heures. Autorisation valable pour le montage et le démontage de l'échafaudage **hors mardi et vendredi matin jours de marché.**

**ARTICLE 5 :** Conformément à la délibération n°120.2023 du 18 juillet 2023 fixant les tarifs d'occupation du domaine public, le permissionnaire s'acquittera d'une redevance de 640,50 € (21 Ml X 0,50€ X 61 jours) à régler directement à la Trésorerie de Bonneville une fois le titre reçu par voie postale.

**ARTICLE 6 :** Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

**ARTICLE 7 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

**ARTICLE 8 :** Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

**ARTICLE 9 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 11:** Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise ALL IMM P2 - 86 Avenue Gambetta - 74000 Annecy ;
- Services municipaux.